



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

16 JUL. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Restructuration et extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de
CHALLAIN LA POTHERIE (49)**

- SCEA DE LA MAUSSIONNAIE -

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – DREAL – .

La présente demande d'autorisation porte sur la restructuration, l'extension d'un élevage de porcs (effectif passant de 3724 à 5714 animaux équivalents), la mise aux normes bien-être de l'atelier de truies et l'engraissement sur place de l'ensemble des porcelets. La localisation de l'élevage existant se situe sur le territoire de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE. Les communes de CHALLAIN LA POTHERIE, LE TREMBLAY et VRITZ (44) sont concernées par le plan d'épandage.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

Le projet vise à restructurer et étendre l'élevage de porcs en partie, pour d'une part valoriser la totalité des porcelets nés sur son élevage et augmenter la capacité d'engraissement. L'élevage est actuellement autorisé (arrêté préfectoral du 12 février 2000) pour une capacité de 454 reproducteurs truie et 10 verrats, 1580 porcelets et 2016 porcs charcutiers en engraissement soit 3724 porcs animaux équivalents. La réalisation du projet conduirait à augmenter la capacité à 5714 porcs animaux équivalents soit 100 porcelets en plus (1680), 1920 porcs charcutiers en plus (3936), 50 cochettes en plus, le nombre de reproducteurs étant inchangé. Cette extension induira la construction de nouveaux bâtiments d'élevage porcins et de fosses de stockage sur le même site. Le plan d'épandage est revu dans ce cadre.

Le site de la Maussionnaie dispose de 170 ha de terres, intégralement inscrites au plan d'épandage (utilisation de 47% de l'azote organique produit après projet).

Le site d'exploitation est localisé à environ 2,1 kilomètres à l'ouest du bourg de Challain la Potherie. Les bâtiments d'élevage sont situés à plus de 100 m des habitations de tiers.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci dessous:

Rubrique	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime*
2102	Élevage de porcs : 5714 animaux équivalents	A
2260	Broyage concassage	NC
1432	Liquides inflammables	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales et grains	NC

- A autorisation
- NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet par sa nature -naisseur et engraisseur de porcs- conduira à augmenter les effectifs de 53 % sur site et nécessitera des surfaces d'épandages bien supérieures aux surfaces actuellement autorisées. Ainsi, du fait de l'augmentation des quantités d'azote et de phosphore produites les surfaces nécessaires à l'épandage progressent de 39% par rapport à l'ancien plan d'épandage, passant de 258,77 ha à 357,89 ha.

Le projet et le plan d'épandage se situent sur les masses d'eau du Petit DON/DON/VILAINE, ARGOS/VERZEE/LOUDON et ERDRE et à proximité des captages d'eau potable de CHALLAIN LA POTHERIE, et de VRITZ. Ce dernier captage fait partie des captages prioritaires Grenelle identifiés en Pays de la Loire. Compte tenu de ces éléments, l'enjeu majeur identifié est celui de la préservation de la qualité des eaux. Il s'agit notamment d'éviter la surfertilisation pour lutter contre le lessivage des nitrates en direction des eaux superficielles.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Etat initial

L'état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. L'analyse doit être proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

L'état initial est décrit de façon claire et structurée. Il est en rapport avec l'ampleur du projet et son implantation en secteur agricole.

Le porteur de projet a notamment étudié :

- le milieu humain en lien avec la situation géographique
- le milieu physique avec une attention particulière sur les sols, les eaux superficielles et souterraines
- le patrimoine naturel

Si une attention a été portée à la localisation dans leur ensemble des parcelles du plan d'épandage, le dossier aurait gagné à apporter des précisions du type cartographique sur la nature de l'occupation actuelle des parcelles concernées (cultures, prairies permanentes...) complétant ainsi le tableau descriptif fourni.

S'agissant du paysage, même si l'état initial ne le traite pas de manière particulière, celui-ci fait l'objet d'une présentation lors de l'analyse des effets du projet.

Il ressort de l'état initial de l'environnement, un élément principal qui est la présence de parcelles du plan d'épandage dans un périmètre de protection de captage d'eau souterraine, identifié comme captage prioritaire Grenelle. Par ailleurs, le dossier a bien identifié les ZNIEFF et les sites Natura 2000 dans la zone d'étude, en particulier celles susceptibles d'être impactées par les épandages des effluents d'élevage.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante, l'articulation du projet avec les différents plans et programmes, leur prise en compte et leur compatibilité. L'étude conclut que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et les différents SAGE concernés (Oudon, Vilaine, Estuaire de la Loire).

Analyse des impacts et mesures

Par rapport à l'état initial, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, compte tenu des enjeux en présence. L'étude prend en compte tous les aspects du projet : phase de chantier, période d'exploitation, période après exploitation.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures, précises et détaillées, sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Des mesures de réduction à la source sont prévues.

De manière générale l'étude prévoit les engagements précis du pétitionnaire. Le calendrier de mise en œuvre des mesures est précis. La faisabilité et la performance technique des mesures envisagées est garantie et les mesures sont accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leur coûts.

L'étude identifie et analyse 6 thématiques sur lesquelles le projet peut avoir des effets compte tenu de la localisation de l'exploitation et de son plan d'épandage.

Paysage : Compte tenu du souhait d'extension de l'élevage, la création d'un nouveau bâtiment est prévue. Après avoir décrit le paysage local, l'étude s'est attachée à analyser de manière éloignée et rapprochée l'insertion paysagère du nouveau bâtiment. L'étude tend à montrer que le positionnement du bâtiment, les aménagements des abords (plantations) et les teintes retenues conduiront à réduire l'impact visuel et faciliter son intégration paysagère.

Eau et sols : L'étude s'est attachée à analyser les effets du projet sur l'eau via l'analyse des risques de pollutions des eaux liés à l'activité. Cela a conduit l'exploitant à proposer des mesures permettant de s'assurer de l'étanchéité des bâtiments et des structures de stockage (tant pour le lisier que pour les divers).

Les questions liées à l'épandage font l'objet d'un examen différencié au niveau de l'état initial, mais pas au niveau des effets. Ainsi, l'augmentation du cheptel conduira à une augmentation théorique en azote de 53% (passage de 29073 unités d'azote à 44 718 unités d'azote) et de 77% pour le phosphore (passage de 14 776 unités de phosphore à 26 209 unités). Ainsi, de manière à respecter le principe d'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée le choix s'est porté sur l'extension des surfaces d'épandage passant de 258,77ha épandables à 357,89 ha. L'étude indique dans ce cadre :

- que la pression azotée sera en moyenne de 110kg/ha, et en tous cas inférieure à 130kg/ha
- que le principe de l'équilibre de la fertilisation phosphorée est respecté.

Dès lors, l'exploitant propose une gestion raisonnée des effluents du stockage à l'épandage :

- capacités de stockage, conception des ouvrages
- techniques d'épandage

Les rampes à pendillards et une canalisation de transfert de lisier enterré sont les mesures proposées d'acheminement et d'épandage des effluents.

Par contre, au delà de ces points l'étude d'impact n'est pas conclusive quand aux effets de l'épandage sur le captage d'eau potable de Vritz. Pourtant, la partie Est des îlots d'épandage 3 et 5 (déjà présents dans l'ancien plan d'épandage) sont inclus dans la zone d'alimentation de ce captage, définie par l'étude hydrogéologique.

Faune et Flore : Compte tenu du fait que le site et les parcelles d'épandage ne sont pas situés dans des zones inventoriées ou protégées et après prise en compte du caractère éloigné des sites identifiés dans la zone d'étude, l'étude conclut de manière pertinente à l'absence d'impact. Les mesures visant à réaliser un linéaire de haies bocagère sur site sont bienvenues.

Air et Odeurs : Le dossier précise que le bâtiment nouvellement créé sera implanté dans la continuité de l'existant et à plus de 320m d'habitation de tiers. Par ailleurs, il n'y aura pas de construction de nouvelle fosse extérieure. En ce sens, les mesures prises sont satisfaisantes et explicites.

Bruit, déchets, climat : Le dossier aborde la question du bruit (ventilation et transports en particulier) et indique que l'élevage générera une émergence faible vis-à-vis des tiers les plus proches. Les autres thématiques sont traitées de manière proportionnées. Une récupération sélective des déchets est effectuée.

Analyse des dangers

L'étude identifie les risques inhérents à l'activité et prévoit les mesures de prévention et de protection.

Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

S'agissant du paysage, de la faune et de la flore, du bruit, des déchets, des odeurs, le porteur de projet s'est attaché à analyser les impacts de son projet sur ces thématiques en prenant les mesures adéquates pour les réduire voire les supprimer.

S'agissant de la qualité des eaux, le projet prévoit d'assurer une gestion raisonnée de la fertilisation par les effluents d'élevage et de respecter l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le parcellaire du plan d'épandage. A ce titre, les mesures retenues reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement, et l'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi des épandages et de la teneur des sols en phosphore pertinent.

L'extension de la capacité de l'élevage, entrainera une augmentation des effluents de l'ordre de 53% en unités d'azote et de 77% en unités phosphore. Une partie des parcelles concernées par le plan d'épandage se situe dans la zone d'alimentation (périmètre éloigné) du captage de Vritz. Ces parcelles figurent dans le plan d'épandage actuel.

Le Grenelle de l'Environnement a fixé une première étape de 500 captages à l'échelon national pour lesquels un programme d'actions spécifique doit être défini pour 2012 (captages prioritaires Grenelle). Le captage de Vritz fait partie des 35 captages prioritaires identifiés en Région Pays de la Loire. Ces captages ont été désignés en 2008 comme prioritaires, soit du fait de leur caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable, soit du fait de la contamination avérée et préoccupante par les nitrates et / ou les phytosanitaires. Le captage de Vritz est considéré prioritaire au regard de la question des nitrates et des phytosanitaires.

Le secteur sud du plan d'épandage présente donc une certaine vulnérabilité et la SCEA prévoit de ne pas augmenter l'empreinte environnementale en étendant son périmètre de plan d'épandage. Les parcelles épandues sont également à distance des zones naturelles identifiées (zones naturelles protégées ou inventoriées).

5 – Conclusion

Le captage de Vritz en tant que captage prioritaire doit faire l'objet d'un programme d'action. Ce programme doit être élaboré sur la base de diagnostics préalables comprenant :

- une délimitation de l'aire d'alimentation du captage;
- un diagnostic de vulnérabilité intrinsèque vis à vis des pollutions diffuses;
- un diagnostic territorial des pressions agricoles.

Ces étapes préalables permettent, en croisant les risques et les pressions, de définir une zone de « protection » sur laquelle sera défini un programme d'actions dit « programme d'actions zone soumise à contraintes environnementales » (ZSCE) .

La définition de la zone de protection, ainsi que le programme d'actions, feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les mesures à définir sur la zone de protection dépendent des problèmes rencontrés sur le captage. Elle peuvent porter notamment sur des pratiques agricoles (réduction d'intrants, changement de système, etc ...)

Aussi, en fonction des éléments d'analyse des risques sur la zone d'alimentation du captage de Vritz et du programme d'actions qui en découlerait, de nouvelles exigences en terme de réduction de la pression pourraient être édictées. Le plan d'épandage lié à ce projet devra alors, le cas échéant, être revu pour en tenir compte.

Le préfet



Jean DAUBIGNY